# POUVOIR JUDICIAIRE

A/3803/2019-FORMA ATA/547/2020

# **COUR DE JUSTICE**

## **Chambre administrative**

Arrêt du 29 mai 2020

2<sup>ème</sup> section

dans la cause

Madame A\_\_\_\_\_ représentée par Me Cyril Mizrahi, avocat

contre

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Vu le recours interjeté le 10 octobre 2019 par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Université de Genève (ci-après : l'université) du 9 septembre 2019 ;

Vu la nouvelle décision de l'université du 28 avril 2020, annulant et remplaçant celle du 9 septembre 2019 ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle;

### LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

dit que le recours est devenu sans objet;	
raye la cause du rôle ;	
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument;	
alloue une indemnité de procédure de CHF 500 à Madame Al'Université de Genève ;	_ à la charge de

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ;

- par la voie du recours en matière de droit public ;
- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, s'il porte sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession (art. 83 let. t LTF);

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Cyril Mizrahi, avocat de la recourante ainsi qu'à l'Université de Genève.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Verniory et Mascotto, juges.

# Au nom de la chambre administrative : la greffière : la présidente siégeant : C. Ravier F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :